



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT NUMERO 04-2023

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ASSEMBLEE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le 4 juillet 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Monsieur le maire:	Monsieur René Allen
Les conseillers :	Monsieur Donald Couture Monsieur François Gagnon Monsieur Maurice Morin Madame Annie Labbé Madame Josée Bédard

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

Était absente Madame Marlène Maranda, conseillère.

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives depuis le 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de maire et de conseillers municipaux comportent de nombreuses responsabilités qui ne font qu'augmenter d'année en année ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de réviser et fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 6 juin 2023 et qu'un avis de motion a été donné le 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 8 juin 2023, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Donald Couture;
ET IL EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ, INCLUANT LE VOTE FAVORABLE
DU MAIRE;

QUE le présent règlement portant le numéro 04-2023 soit et est adopté.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 5 742,63 \$ pour le reste de l'exercice financier de l'année 2023. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2023, le montant de la rémunération annuelle de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque le maire suppléant occupe les fonctions de maire pour plus de 30 jours consécutifs et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit, à compter de la 31^e journée, une rémunération additionnelle à sa rémunération annuelle de base qu'il reçoit à titre de membre du conseil, et ce, afin d'égaliser la rémunération annuelle de base payable au maire pour occuper ses fonctions, le tout au *pro rata* des journées s'y appliquant.

5. RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL AUTRES QUE LE MAIRE

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autres que le maire, est fixée à 1 914,15 \$ pour le reste de l'exercice financier de l'année 2023. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2023, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est versée aux membres du conseil municipal qui occupent un ou des postes particuliers ci-après décrits et selon les modalités indiquées pour chaque poste :

- a) Membre désigné en vertu de la loi ou d'une résolution du conseil municipal pour représenter la Municipalité à une séance d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal : 46,35 \$ par séance à laquelle il participe, et ce, à condition d'y assister pour toute sa durée;

Toutefois, dans le cas où le membre du conseil recevait un traitement, une indemnité, une rémunération, une allocation ou tout autre montant de même nature versé par un autre organisme de la Municipalité, un organisme mandataire de celle-ci ou un organisme supramunicipal pour siéger à une ou plusieurs de ses séances à titre de membre, aucune rémunération additionnelle ne lui sera versée par la Municipalité en vertu du présent règlement.

7. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil municipal peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si les conditions ci-après énoncées sont cumulativement rencontrées :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit toutes les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil municipal par résolution, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de la résolution du conseil par laquelle celui-ci accepte d'octroyer pareille compensation.

8. ALLOCATION DE DÉPENSES

Les membres du conseil reçoivent également une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle de base fixée par le présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée à titre dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

9. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses annuelle payables aux membres du conseil doivent être indexées annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec.

10. VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de base, toute rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) versements au cours d'un exercice financier, soit lors de la première paie de chaque mois.

Si un membre du conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au *pro rata* du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

11. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

12. ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement abroge et remplace *Règlement numéro 09-2022 ayant pour objet la rémunération des élus municipaux* ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Sainte-Aurélie, ce 4 juillet 2023.

René Allen
Maire

Stéphane Hétu
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 6 juin 2023

Présentation du projet de règlement : 6 juin 2023

Avis public : 8 juin 2023

Adoption du règlement : 4 juillet 2023

Avis de promulgation : 6 juillet 2023